

tées par l'alliance. Mais, pour cela, ils n'étaient pas nécessairement affranchis de tout impôt avec Rome, à moins d'une immunité formellement stipulée dans le pacte de fédération. Sous les Empereurs, à partir de la domination d'Auguste, généralement tous les peuples des provinces qui faisaient partie de l'Empire, de l'*Orbis romanus*, furent soumis au Tribut public; tous, les *liberi* comme les *fœderati* et les *provinciales*, étaient *fundi*.

Quelques mots pour dire ce que c'était que le Tribut public chez les Romains, et pour montrer que toutes les Gaules spécialement furent recensées, c'est-à-dire astreintes au paiement du cens.

### § 3.

I. Le Tribut public consistait en deux sortes d'impôts directs, l'un foncier, l'autre personnel.

Le recensement auquel Rome faisait procéder de temps en temps déterminait l'impôt, c'est-à-dire le *cens* que chaque citoyen de l'Empire devait payer. Ceux qui procédaient à la répartition de l'impôt dans les provinces se nommaient *Censitores*. Ceux qui recevaient l'impôt se nommaient *Procuratores*. Dans les provinces impériales, où l'*œrarium* et le fisc étaient réunis, les *Procuratores* étaient chargés de toute la perception financière.

« II. Les citoyens des colonies et des *villes libres*, dit Adam (*Antiquités romaines*, I, p. 203), passaient au cens devant leurs propres censeurs, selon les formalités prescrites par les censeurs romains, *ex formulâ ab romanis censoribus datâ*; on adressait à Rome ces dénombrements (*Tit. Liv. XXIX, 15*), afin que le Sénat put voir en un moment les ressources et la situation de tout l'Empire. *Ibid. 37.* »

Ce serait aller au delà des limites dans lesquelles nous devons nous renfermer, que de nous étendre davantage sur ces détails. Nous nous bornerons seulement à dire qu'on trouve décrit, dans les *Rei agrarie scriptores* (1), le système de répartition qui pré-

(1) Voir HUGIN, de *Lim. const.*, p. 198; — et Ch. GIRAUD, *loc. dict.*, p. 99.